

# ASSOCIATION POUR LA VALORISATION DES ARCHIVES D'ENTREPRISES

**a.s.b.l.**

**rue de Ruysbroeck 2 – 1000 BRUXELLES**

## EXPOSÉ PRÉALABLE

L'an mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le 10 décembre, a été constituée l'association sans but lucratif dénommée "Association pour la Sauvegarde et l'Exploitation des Archives industrielles belges".

Les statuts de cette association ont été publiés aux annexes du Moniteur belge daté du dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-six, avec la liste des membres fondateurs.

Par décision de l'assemblée générale ordinaire du vingt-sept avril mil neuf cent nonante- quatre, l'association a pris la dénomination "Association pour la Valorisation des Archives d'Entreprises", en abrégé "A.V.A.E."

Cette décision a été publiée aux annexes au Moniteur belge du quinze décembre mil neuf cent nonante-quatre.

L'assemblée générale tenue le 9 décembre 2005, réunissant un quorum de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, statuant à la majorité requise de deux tiers des voix des membres présents ou représentés, a décidé :

1. d'apporter des modifications à ces statuts afin notamment de satisfaire aux dispositions de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif ;
2. d'acter leur adaptation en un acte unique sous seing privé en deux originaux et dès lors de remplacer leur libellé par le texte suivant.

## STATUTS

### TITRE 1<sup>er</sup> – *Dénomination, siège, buts, durée*

#### Article 1<sup>er</sup>.

1. L'association sans but lucratif prend la dénomination "Association pour la Valorisation des Archives d'Entreprises", en abrégé "A.V.A.E."
2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "asbl".

#### Article 2.

1. Le siège de l'association est fixé aux Archives générales du Royaume, rue de Ruysbroeck, 2 à 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
2. L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit de Belgique par décision du conseil d'administration.

#### Article 3.

1. Les buts poursuivis par l'association sont les suivants :
  - promouvoir la gestion rationnelle des archives des entreprises industrielles, financières et commerciales et des particuliers associés à la vie de ces entreprises, de façon à éviter la perte, la destruction ou la dispersion d'un patrimoine essentiel pour l'intelligence de l'histoire économique et sociale du pays ;
  - favoriser l'utilisation et la mise en valeur de ces archives ;
  - encourager l'élaboration, la publication et la diffusion d'inventaires et autres instruments permettant l'ouverture de ces archives à la recherche, ainsi que d'études relatives aux archives et à l'histoire des entreprises.
2. L'association peut prêter tout concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes dont les buts sont analogues ou connexes aux siens et qui pourraient favoriser la réalisation ou le développement de ces derniers.

#### **Article 4.**

1. L'association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires ou utiles aux fins qui précèdent. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation. L'association peut, de même, financer toutes publications relatives aux buts qu'elle poursuit.
2. Dans les limites de ses buts, l'association peut encourager le mécénat et recevoir des libéralités, donations ou legs.

#### **Article 5.**

Les obligations réciproques de l'association, d'une part, et des personnes physiques ou morales détentrices d'archives qui font appel à elle, d'autre part, sont réglées par des contrats adaptés à chaque situation particulière.

#### **Article 6.**

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

### **TITRE II – Membres, admissions, engagements, sorties**

#### **Article 7.**

1. L'association comprend des membres protecteurs, des membres effectifs et des membres adhérents.
2. Les membres protecteurs et les membres effectifs ont voix délibérative aux assemblées générales ; les membres adhérents y ont voix consultative.
3. Les personnes physiques ou morales qui souhaitent devenir membre protecteur ou membre effectif de l'association doivent être ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne. Toutefois, des personnes physiques ou morales ressortissantes d'États non membres de l'Union européenne peuvent être admises comme membre protecteur ou comme membre effectif de l'association, mais leur nombre ne pourra jamais excéder deux cinquièmes de l'ensemble des membres.
4. Les premiers membres effectifs sont les constituants.
5. Le nombre de membres protecteurs et effectifs ne peut être inférieur à six. Le nombre de membres n'est pas limité.

#### **Article 8.**

1. Quiconque souhaite devenir membre de l'association doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration ou être présenté par un membre ayant voix délibérative. Le conseil d'administration statue souverainement sur cette agrégation dans le délai d'un mois sans qu'il puisse lui être demandé aucune justification de sa décision. Il se prononce sur l'acceptation ou le rejet des candidatures en observant les dispositions statutaires qui fixent les règles ordinaires de procédure applicables à ses délibérations.
2. Toutefois, sont admis de plein droit en qualité de membre adhérent, sur leur demande écrite, les membres du corps professoral des universités enseignant les disciplines historiques ou économiques qui sont désireux de mettre leur compétence scientifique à la disposition de l'association. En cas de cessation des fonctions qui leur ont conféré le droit de solliciter leur admission, ils peuvent, s'ils le souhaitent, devenir membre effectif de l'association mais à titre personnel.
3. Tout nouveau membre protecteur ou membre effectif est tenu de signer le registre de l'association. Cette signature constate sans réserve son adhésion aux présents statuts.

#### **Article 9.**

L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations. Celles-ci sont déterminées chaque année par le conseil d'administration et fixées à un chiffre maximum de dix mille euros pour les membres protecteurs, de mille euros pour les membres effectifs et de cent euros pour les membres adhérents. Toutefois, ces derniers peuvent être dispensés de cotisation, en échange de leur concours.

#### **Article 10.**

1. Tout membre est libre de se retirer en tout temps de l'association, en adressant sa démission par lettre ordinaire au président.
2. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, après deux rappels sans réponse. L'interdiction judiciaire d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.
3. L'exclusion d'un membre est décidée, sur proposition motivée du conseil d'administration, par l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre visé a le droit d'être entendu au préalable par le conseil d'administration.

#### **Article 11.**

Les membres démissionnaires ou exclus ou sortants pour cause d'interdiction judiciaire, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### **Article 12.**

1. La liste indiquant, par ordre alphabétique, les nom, prénoms, demeure et nationalité des membres protecteurs et des membres effectifs ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, doit être déposée au greffe du tribunal civil du siège de l'association dans le mois de la publication des statuts.
2. Cette liste est complétée chaque année par les soins du conseil d'administration : elle indiquera dans l'ordre alphabétique les modifications qui se sont produites parmi les membres protecteurs et les membres effectifs.

### **TITRE III – Administration, direction**

#### **Article 13.**

1. L'association est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au moins et de quinze membres au plus, en majorité de nationalité belge, nommés pour quatre ans par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.
2. Est membre de droit du conseil d'administration un fonctionnaire présenté à cet effet par l'Archiviste général du Royaume.
3. Les administrateurs sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles.
4. L'administrateur désigné en remplacement d'un administrateur décédé, démissionnaire ou exclu, achève le mandat de celui-ci.
5. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

#### **Article 14.**

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

#### **Article 15.**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, deux secrétaires et un trésorier, ces trois derniers pouvant être choisis également en dehors du conseil d'administration. En cas d'absence du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou, à défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

#### **Article 16.**

1. Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, ou de l'un des vice-présidents ou de l'un des secrétaires, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que deux administrateurs le requièrent.
2. Les convocations sont faites par lettre ordinaire, par fax ou par courriel adressé à chacun des administrateurs huit jours au moins avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour.
3. Les réunions se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

#### **Article 17.**

1. Le conseil d'administration ne peut statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.
2. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des votants. En cas de parité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Si, lors d'un vote, la moitié des membres présents s'est abstenue, la proposition présentée est soumise à un nouveau vote à la séance suivante du conseil d'administration.

#### **Article 18.**

Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le ou les vice-présidents ou par deux administrateurs au moins. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux membres du conseil ou par l'un des secrétaires du conseil.

#### **Article 19.**

1. Le conseil d'administration est investi collégalement des pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition pour faire tous les actes relevant de l'intérêt social dans le sens le plus large. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.
2. Le conseil d'administration a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article 3 des présents statuts, dans les buts de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles affectés au service de l'association ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous emprunts avec ou sans garantie ; consentir et accepter tous cautionnements et subrogations ; hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, avec stipulation de voie parée ; renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.
3. C'est le conseil d'administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les dirigeants, cadres et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

#### **Article 20.**

1. Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs, avec l'usage de la signature sociale afférente à la gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle. Cet administrateur délégué peut à son tour subdéléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs dirigeants, cadres ou membres du personnel de l'association.
2. Le conseil d'administration peut également conférer tous pouvoirs généraux ou spéciaux à tous mandataires de son choix.

#### **Article 21.**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration et suivies par le président ou un administrateur à ce délégué.

#### **Article 22.**

Tous les actes engageant l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont valablement signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil. Cependant, la décision sera soumise à la ratification du conseil d'administration

#### **Article 23.**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux anciens présidents, vice-présidents, administrateurs délégués, secrétaires et trésoriers de l'association.

### **TITRE IV – Assemblées générales**

#### **Article 24.**

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Les attributions qui lui sont réservées sont les suivantes :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- tous les actes où les statuts l'exigent.

#### **Article 25.**

1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres protecteurs et effectifs en font la demande.

2. Toute assemblée se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

3. Tous les membres doivent y être convoqués.

#### **Article 26.**

Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre ordinaire adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signée au nom du conseil par le président ou par l'un des vice-présidents ou par l'un des secrétaires. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

#### **Article 27.**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents ou, à défaut de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

### **Article 28.**

1. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée. Tout membre protecteur et tout membre effectif peut y assister par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, lui-même membre protecteur ou membre effectif et porteur d'une procuration. Le mandataire ne peut toutefois disposer que d'un seul mandat.
2. Tous les membres protecteurs et tous les membres effectifs ont droit de vote légal, chacun d'eux disposant d'une voix.

### **Article 29.**

1. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres protecteurs et de membres effectifs présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.
2. Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité à ce régulièrement requises par les articles 16, 20 et 31 de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif.

### **Article 30.**

1. Les délibérations et décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et un des secrétaires, insérés dans un registre spécial conservé au siège de l'association, où seuls les membres protecteurs et les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement de ces registres.  
Si des tiers justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration ou de l'administrateur délégué.
2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par l'un des secrétaires du conseil d'administration.

## ***TITRE V – Budgets et comptes***

### **Article 31.**

L'exercice social coïncide avec l'année civile. Le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé ; l'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre suivant.

## ***TITRE VI – Dissolution, liquidation***

### **Article 32.**

La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 28 à 33 de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif.

### **Article 33.**

1. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, nommera, s'il y a lieu, deux liquidateurs au moins, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible des buts en vue desquels l'association dissoute a été créée.
2. En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres convoquée aux mêmes fins par les liquidateurs.

## **TITRE VII – Divers**

### **Article 34.**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en reporter aux lois en la matière. Quant aux dispositions du présent acte qui seraient prohibées par les lois présentes ou futures, elles doivent être réputées non écrites, sans qu'il puisse résulter, de ce fait, un cas de nullité ou d'annulation de l'acte même.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2005.